



AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE RISMA SA

Les actionnaires de la société RISMA, Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au Capital de 1.432.694.700 Dirhams, Ayant son siège social à Casablanca, 33 Colline II Route de Nouaceur Sidi Maarouf, Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 98 309, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 1^{er} novembre 2018 à 10 Heures À l'hôtel Novotel Casa City Center Angle rue Sidi Belyout et rue Zaid Ouhmad- Casablanca afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- i. lecture du rapport du directoire et des commissaires aux comptes relatifs à la fusion par absorption de Marrakech Plaza par RISMA;
- ii. prise d'acte que le visa de l'AMMC a été obtenu ;
- iii. prise d'acte que la Bourse des valeurs a approuvé l'opération ;
- iv. approbation de la fusion par absorption de Marrakech Plaza par RISMA;
- v. modifications corrélatives des statuts de RISMA; et
- vi. pouvoirs en vue des formalités.

Chaque propriétaire d'une action peut assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de RISMA, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12, toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ledit formulaire de vote est remis ou adressé, aux frais de RISMA, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

Le Conseil de surveillance

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2018

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ratifie les modalités de convocation à la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 27 Juillet 2018 conclu entre RISMA et Marrakech Plaza (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine de Marrakech Plaza à RISMA consécutive à la fusion par absorption (la **Fusion**) ;
- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature ; et
- sur la base de la note d'information relative à la Fusion visée par l'AMMC,

approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Marrakech Plaza fait apport de la totalité de son actif et de son passif à RISMA, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'avis d'approbation de la Fusion a été délivré par la Bourse de Casablanca, (ii) le visa sur la note d'information relative à la Fusion a été délivré par l'AMMC et (iii) l'Assemblée Générale Extraordinaire de Marrakech Plaza, ont approuvé la Fusion.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se

TROISIEME RESOLUTION

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la fusion par absorption de Marrakech Plaza par RISMA et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 723.000.000,00dirhams.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu des résolutions ci-dessus adoptées, décide conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 du Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, et dès lors que RISMA est détentrice de la quasi totalité des actions représentant l'intégralité du capital de Marrakech Plaza, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de RISMA contre des actions de Marrakech Plaza.

1. Il n'y aura donc pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de RISMA contre les actions de Marrakech Plaza, ni à augmentation du capital de RISMA.

2. En conséquence de quoi, du fait de l'exemption de procéder à l'échange d'actions de Marrakech Plaza contre des actions de RISMA au titre de la présente Fusion, RISMA et Marrakech Plaza ont convenu qu'il n'y a pas lieu de déterminer le rapport d'échange.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-